

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Niort, le 21/08/2018

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Rapport de l'inspection des installations classées

Syndicat des Eaux du Centre Ouest, lieu-dit « Beaulieu » 79410 Échiré Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Le Javelot », de la commune de Surin (79220).

Conformément à l'article R.512-46-16 du code de l'environnement (CE), Madame le Préfet des Deux-Sèvres a transmis, par courrier et courriels, à l'inspection des installations classées, les observations du public et les avis des conseils municipaux, dans le cadre de la demande d'enregistrement, déposée le 27 mars 2018, par le Syndicat des Eaux du Centre Ouest et ayant pour objet l'exploitation d'une ISDI.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale	: Syndicat des Eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres
Siège social	: Lieu-dit « Beaulieu » 79410 ECHIRE
Adresse du site	: Lieu-dit « Le Javelot » 79220 SURIN
Statut juridique	: Établissement Public de Coopération Intercommunale / Syndicat Mixte à la Carte
N° de SIRET	: 25 790 185 0000 20
Code APE	: 3600Z / Captage, traitement et distribution d'eau
Nom et qualité du demandeur	: M. Christian Bonnet, Président

1.2 – L'historique du site

Le site correspond à une vallée sèche utilisée comme prairie par un éleveur (parcelle ZR4 d'une contenance de 10 736 m²). Il est actuellement propriété de la commune de Surin. Le conseil municipal a décidé lors de la séance du 14 juin 2018 de vendre la parcelle ZR n°4 au syndicat des Eaux de Centre-Ouest.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet est destiné à accueillir les déchets inertes issus des travaux de renouvellement de canalisations sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Eaux de Centre-Ouest.

Le rythme d'apport sera d'environ 1000 m³/an au maximum (800 m³ annuels liés aux travaux de renouvellement de réseau et 200 m³/an pour les réparations de fuites et renouvellement de compteurs).

La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans soit une capacité de l'ISDI de 20 000 m³.

Les apports des déchets inertes seront assurés par des camions-bennes d'entreprises titulaires du marché de travaux et dûment autorisées ou du syndicat. Ces apports seront stockés pour être en partie réemployés à l'occasion de travaux de remblaiement (surface de stockage inférieure au seuil déclaratif de 5 000 m² de la rubrique 2517). Les matériaux déposés sur place seront compactés par un engin lors de leur mise en place, assurant ainsi la stabilité du dépôt. Les matériaux seront mis en place suivant des pentes de 1 pour 4. Les eaux pluviales s'infiltreront naturellement au niveau du point bas de la parcelle (au sud).

Ce site ne nécessite aucune construction ni installation particulière. Il ne servira qu'à stocker les déchets inertes cités précédemment avant leur réemploi (pour partie). Une piste sera créée depuis l'entrée du site ; elle permettra de desservir le fond de la parcelle, zone première de déchargement. Aucune aire de stationnement n'est prévue. Aucun autre type de déchets n'est attendu ; néanmoins, une benne étanche et couverte de 15 m³ sera installée à l'entrée du site au cas où le tri aurait été mal effectué sur la zone de chantier et que des déchets autres que ceux autorisés sur le site soient présents (ex : morceaux de bitume).

Quelques petits travaux de défrichage seront nécessaires. Dans un premier temps, afin de mettre en place la piste jusqu'au fond de la parcelle, la haie centrale du site devra être défrichée sur une largeur de 6 m environ. Dans un second temps, afin de maximiser la zone de stockage des déchets, une partie de la haie centrale devra être défrichée.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet concerne la parcelle section ZR n° 4 d'une superficie de 10 736 m². Il est situé au lieu-dit «Le Javelot» sur la commune de Surin à environ 100 m au nord de l'autoroute A83. Le site est actuellement un terrain naturellement enherbé, encaissé, entouré pour partie de haies qui seront maintenues. Une haie intérieure sera en grande partie détruite pour permettre d'une part le passage de camions vers le fond du site et pour maximiser la zone de stockage. Le site se situe en périmètre de protection éloignée du champ captant d'Echiré/St Maxire, disposant d'un arrêté interpréfectoral de DUP du 8 juillet 2005 et exploité par le SECO pétitionnaire de la demande. Les déchets stockés sur le site ne sont pas de nature à impacter la qualité de l'eau de la ressource.

2.3 – Usage futur proposé

A l'arrêt de l'installation, les stocks de matériaux non réutilisés seront régaland, compactés (comme tout au long de l'utilisation du site). Une couche de 40 cm de terre végétale sera alors déposée en surface pour améliorer la qualité du sol avant un réensemencement en prairie afin de retrouver sa vocation initiale. La plate-forme finale sera calée à 56,90 NGF.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et l'activité est rangée sous la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
-------------	---------------------------	----------

2760-3	Installation de stockage de déchets inertes autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Durée d'exploitation => 20 ans Capacité totale =>20 000 m ³ Superficie de la parcelle => 10 736 m ²
---------------	---	---

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le dossier de demande a été estimé complet et régulier, et a été communiqué au conseil municipal de Surin où l'installation est projetée ainsi qu'aux communes comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du CE.

Le rayon d'un kilomètre autour du projet concerne les communes de Surin, Sainte-Ouene et Faye-sur-Ardin.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2018, le conseil municipal de Surin a émis un avis favorable au projet considérant la délibération du 14 juin 2018 par laquelle le conseil municipal avait décidé de vendre la parcelle ZR n°4 au SECO et en l'absence de remarque sur le registre de consultation du public déposé à la mairie.

Le conseil municipal de Faye-sur-Ardin lors de sa séance du 25 juin 2018 n'a émis aucune objection à cette demande.

Le conseil municipal de Sainte-Ouene n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 juin au 2 juillet 2018 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 11 mai 2018 dans l'hebdomadaire la Concorde et le quotidien la nouvelle république édition Deux-Sèvres.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Niort.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courrier ou courriel dans le délai réglementaire.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Le Syndicat des Eaux du Centre Ouest des Deux-Sèvres a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Surin destinée à recevoir les déchets issus de ses travaux de renouvellement de canalisations..

Vu les éléments de la recevabilité ainsi que le déroulement de la procédure, le projet déposé ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les articles 12 et 25 pour lesquels il sollicite un aménagement des prescriptions.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Les dispositions en matière d'urbanisme de la commune de Surin sont fixées par le Règlement National d'Urbanisme. L'ISDI est compatible avec ce règlement.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet est compatible avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Il relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne : Le projet répond aux orientations concernées,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin : Le projet répond aux enjeux essentiels,
- SRCE Poitou-Charentes : le projet se situe dans une zone de corridors en pas japonais dont la fonctionnalité ne devrait pas être remise en cause compte-tenu du faible impact surfacique du projet,
- Plan National de Prévention des Déchets prévu par l'article L 541-11 du code de l'environnement : Au niveau national, le projet s'inscrit dans le cadre des actions promues par le programme national de prévention des déchets.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

La Direction Départementale des Territoires a adressé par correspondance en date du 29 juin 2018 à madame le Préfet ses observations sur le projet notamment le fait que bien que l'impact soit jugé non significatif sur l'état de conservation du site NATURA 2000 (habitats et espèces), le projet prévoit la destruction d'une haie buissonnante dans le site NATURA 2000 "plaine de Niort Nord Ouest". C'est pourquoi elle a proposé que des mesures d'accompagnement puissent être mises en œuvre par le SECO.

Après échanges entre la DDT et le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest, ce dernier a, le 3 août 2018, informé l'inspection qu'il s'était rapproché du Groupement Ornithologique des Deux-Sèvres pour répondre aux propositions de la DDT.

Dans l'attente des propositions de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ci-joint intègre les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2.2.1. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet prévoit la destruction d'une haie buissonnante dans le site NATURA 2000 "plaine de Niort Nord Ouest", le SECO doit mettre en œuvre des mesures d'accompagnement afin de supprimer les éventuelles incidences négatives sur le site N2000 :

pendant la phase des travaux préparatoires au site :

- programmer les travaux d'arrachage entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;
- prolonger les haies existantes sur le pourtour du site par une plantation buissonnante d'une largeur supérieure à 1 m (essences et modalités de plantation et d'entretien à proposer avant la mise en service).

pendant la phase exploitation du site

- Des règles de fonctionnement du site de nature à assurer la pérennité des espèces patrimoniales du site, notamment en cas de rassemblements post-nuptiaux.

L'exploitant devra préalablement à la mise en service de l'ISDI transmettre pour avis à l'inspection et à la DDT les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre.

6.3 – Aménagements sollicités par l'exploitant

L'article 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé précise : « Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles ». L'exploitant sollicite de ne pas mettre d'extincteurs sur le site ou il n'y aura pas de local. Cette demande est acceptable, car les déchets stockés sur l'ISDI ne sont pas inflammables et des extincteurs bien visibles et facilement accessibles risqueraient de disparaître rapidement.

L'exploitant sollicite par ailleurs de ne pas mettre en place la surveillance de la qualité de l'air prévue à l'article 25 du même arrêté ministériel qui stipule :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales ... »

Cette demande est acceptable, car la capacité de stockage sollicitée pour l'ISDI est faible. Elle représentera en moyenne suivant le type camion utilisé moins de cinq camion par semaine. La quantité de poussières générées par l'activité sera donc faible.

De plus il n'y a pas d'habitations situées à proximité.

Ces aménagements ne justifient pas au regard de l'article L.512-7-2 du CE le basculement en procédure d'autorisation.

7 – CONCLUSION

Le Syndicat des Eaux du Centre-Ouest a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Surin.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du CE.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte permet d'aménager les prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisé.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du CE.

L'Inspection des installations classées propose à Madame le Préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17 du CE, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.